PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NO 1074

RÈGLEMENT MODIFIANT À NOUVEAU L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT N°598 RELATIF AU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le règlement n°598 relatif au régime supplémentaire de rentes pour les employés de la Municipalité a été adopté le 9 mars 1992 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour les modalités de cotisation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné le 19 octobre 2026 par Mme Roxane Millette et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1. Les paragraphes 9.01 et 9.02 de l'article 9 intitulé « COTISATIONS » sont remplacés par les suivants :

« 9.01 La cotisation d'un participant au régime est déterminée par sa convention collective dans le cas d'un employé syndiqué ou par son entente ou contrat de travail dans le cas d'un cadre ou d'un employé non syndiqué.

9.02 La cotisation que l'employeur doit verser pour chaque participant est également déterminée par sa convention collective dans le cas d'un employé syndiqué ou par son entente ou contrat de travail dans le cas d'un cadre ou d'un employé non syndiqué.

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Meunier,
Directeur général et greffier-trésorier

Sylvain Casavant,
Maire

Avis de motion et
dépôt du projet de règlement : 19 octobre 2026
Adoption du règlement : 9 novembre 2026
Publication et entrée en vigueur : 12 novembre 2026